

2.11 ENVIRONNEMENT

Préambule

Fredericton est une communauté qui accorde une valeur considérable à la salubrité de son environnement et la ville de Fredericton est une corporation municipale progressive sur le plan de l'environnement. La qualité de l'environnement constitue un élément déterminant de la qualité de vie que chérissent les citoyens et les citoyennes de la communauté. Les résidents disent souvent que vivre à Fredericton est comme « vivre dans un jardin ».

Il y a dans les limites de la ville plusieurs endroits offrant une valeur naturelle; la municipalité, l'Université du Nouveau-Brunswick et d'autres propriétaires fonciers les protègent activement. La ville, des propriétaires fonciers privés et les ordres supérieurs de gouvernement conjuguent leurs efforts pour assurer la protection que méritent ces secteurs importants, dont les zones humides et les secteurs écologiquement importants.

Trois cours d'eau importants qui traversent la ville de même que plusieurs ruisseaux plus petits dominent le paysage de Fredericton. Ils procurent un riche habitat à de nombreuses espèces de plantes et d'animaux et constituent de précieux attraits récréatifs et pittoresques pour les résidents. Toutefois, ils exposent plusieurs zones importantes de la ville aux inondations. La ville participe activement à la restriction de l'utilisation des sols dans les plaines inondables et s'efforce de réduire les impacts des inondations dues aux crues des rivières et des ruisseaux. La ville protège activement les couloirs des ruisseaux de façon à maintenir l'intégrité des cours d'eau et de l'habitat qui les borde et à fournir aux résidents des espaces ouverts et récréatifs. Le plan directeur concernant la zone riveraine, document de planification qui fournit une orientation stratégique au conseil municipal sur des questions concernant les principaux cours d'eau de la ville, gère également les ressources des rives.

La ville de Fredericton participe aussi à la prise de mesures d'action à l'échelle locale pour s'attaquer aux problèmes mondiaux liés à l'environnement. La municipalité a adopté des politiques et des pratiques en matière de changements climatiques; celles-ci prévoient également sa participation à l'accomplissement des engagements qu'a pris le Canada dans le cadre du Protocole de Kyoto.

2.11.1 OBJECTIFS

- (1) Inventorier et protéger les secteurs qui présentent une valeur considérable sur les plans de l'habitat faunique, de l'environnement et des beautés panoramiques.
- (2) Prévoir la gestion globale et ordonnée des rives et des plaines inondables.
- (3) Maintenir ou rehausser, si possible, la qualité de l'environnement dans la ville au regard de l'aménagement urbain et de l'activité humaine.

2.11.2 POLITIQUES

Carte générale de l'utilisation future des sols

- (1) Le conseil municipal désigne en tant qu'espaces ouverts sur la Carte générale de l'utilisation future des sols constituant l'annexe A les secteurs les plus écologiquement importants.

Protocole de Kyoto

- (2) Dans les différentes sections du Plan municipal, plusieurs politiques et propositions visent à rapprocher la ville de son objectif quant à l'engagement qu'elle a pris dans le cadre du Protocole de Kyoto de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Le conseil municipal cherche à mettre en œuvre des changements opérationnels afin d'accroître l'efficacité énergétique de ses activités quotidiennes tout en explorant des façons d'aider la population à réduire sa consommation d'énergie.
- (3) Le conseil municipal continuera de surveiller l'impact des changements climatiques et, au besoin, adoptera des normes et des approches opérationnelles nouvelles pour réduire les impacts potentiels découlant des changements climatiques, notamment en conjuguant ses efforts avec ceux de la Province du Nouveau-Brunswick afin de revoir et, au besoin, d'actualiser les cartes illustrant les plaines inondables de la ville et d'assurer qu'elles reflètent correctement les limites inondables et les zones à risque.

Zones d'intérêt environnemental

- (4) Le conseil municipal s'efforce de protéger et de limiter les aménagements dans toutes les zones d'intérêt environnemental, y compris :
 - a) les berges des rivières et des ruisseaux;
 - b) les zones susceptibles d'être inondées;
 - c) les zones qui comportent des obstacles graves à l'aménagement;
 - d) un important habitat naturel;
 - e) d'autres zones représentant une valeur en tant qu'espaces ouverts;
 - f) les zones humides.
- (5) Le conseil municipal s'efforce de veiller à ce que les utilisations des sols dans les limites des espaces ouverts et attenants à ceux-ci ainsi que dans les autres zones d'intérêt environnemental soient compatibles avec l'environnement naturel et produisent des impacts minimaux sur celui-ci.
- (6) Le conseil municipal s'efforce de protéger les terrains compris dans les zones d'intérêt environnemental :
 - a) au moyen de mécanismes indiqués en matière de zonage;
 - b) comme condition d'approbation des accords d'aménagement;
 - c) au moyen d'acquisitions de terrains, le cas échéant.

Zones humides

- (7) Le conseil municipal continue d'encourager la Province du Nouveau-Brunswick à réaliser des inventaires et des évaluations de ses zones humides afin de rendre le processus de prise de décision en matière d'aménagement prévisible et cohérent.

Plaines inondables

- (8) Le conseil municipal considère l'adoption de mesures de zonage applicables aux plaines inondables conformément aux critères suivants :
 - a) une zone interdite correspondant à la crue vicennale et dans laquelle seuls seraient permis des usages récréatifs ou agricoles;

- b) une zone à accès restreint correspondant à la crue centennale et dans laquelle peuvent être permis les usages désignés sur la Carte générale de l'utilisation future des sols dans les cas où sont adoptées des mesures particulières de protection contre les crues;
 - c) une zone d'avertissement dans laquelle les propriétaires ou les promoteurs seraient mis en garde contre les risques d'inondations, mais où aucune restriction ne serait imposée.
- (9) Le conseil municipal encourage le gouvernement provincial à édicter des mesures législatives visant :
- a) à exiger que les futurs lotissements comportent des moyens de prévention des inondations;
 - b) à prévoir des mesures d'incitation à la relocalisation, s'il y a lieu.

Fleuve Saint-Jean et autres cours d'eau

- (10) Le conseil municipal continue d'adopter des mesures visant à protéger la qualité de l'eau du fleuve Saint-Jean et d'autres plans d'eau dans la ville. Plus précisément :
- a) il veille à la construction d'installations convenables de traitement des eaux usées;
 - b) il met en oeuvre des pratiques convenables de gestion des eaux pluviales;
 - c) il protège les secteurs riverains et met en oeuvre des marges de retrait applicables aux constructions;
 - d) il veille à ce que les usages industriels et autres usages incompatibles produisent des impacts environnementaux minimaux sur tout cours d'eau;
 - e) il encourage les usages qui sont compatibles avec la capacité biotique de la rivière ou des autres plans d'eau;
 - f) il réglemente l'exploitation de carrières et de gravières dans les secteurs riverains;
 - g) il explore les méthodes de réglementation de l'enlèvement commercial de la couche arable dans les secteurs riverains.
- (11) Le conseil municipal encourage le gouvernement provincial :
- a) à fixer des normes environnementales sévères pour maintenir la qualité de l'eau;
 - b) à maintenir en existence un programme global de surveillance de la qualité de l'eau du fleuve Saint-Jean.
- (12) Le conseil municipal reconnaît le plan directeur du secteur riverain comme étant un document d'orientation sur la conservation dans le domaine public des terrains riverains.

Eau souterraine

- (13) Le conseil municipal s'efforce de protéger la qualité de l'eau souterraine dans tous les secteurs de la ville. Plus précisément :
- a) il applique des mesures visant à protéger l'approvisionnement en eau de la ville;
 - b) il s'emploie à limiter le nombre de lotissements non viabilisés;

- c) il recherche des solutions pour trouver remède aux problèmes environnementaux actuels concernant l'eau souterraine;
- d) il encourage les ministères provinciaux de la Santé et du Mieux-être ainsi que de l'Environnement à appliquer des normes sévères en vue de protéger l'eau souterraine.

Qualité de l'air

- (14) Le conseil municipal freine l'établissement d'usages industriels et autres utilisations des sols dans la ville et dans la région qui produisent des émissions ayant des impacts nocifs sur la qualité de l'air.

Effet des lignes de transport d'électricité

- (15) Le conseil municipal surveille l'effet des lignes principales de transport d'énergie et des équipements d'énergie et arrête des politiques dont l'objet est de fixer des distances séparatives convenables entre eux et les secteurs résidentiels, les hôpitaux et autres utilisations des sols.

Énergie éolienne

- (16) Le conseil municipal ordonne la réalisation d'études plus poussées sur l'implantation d'aérogénérateurs pour s'assurer que la réglementation pertinente sur l'utilisation des sols est mise en place de sorte à atténuer tout effet nuisible éventuel.

Utilisation des pesticides

- (17) Le conseil municipal continue d'étudier des façons de réduire l'utilisation de pesticides sur les propriétés municipales et résidentielles afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

Expansion tentaculaire

- (18) Le conseil municipal demande à la Province du Nouveau-Brunswick de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle de l'utilisation des sols pour prévenir une plus grande expansion tentaculaire dans les secteurs non constitués qui entourent la ville.

Sites d'enfouissement des déchets

- (19) Le conseil municipal encourage toutes les installations d'élimination des déchets qui desservent la ville :
 - a) à soumettre leur exploitation à des normes sévères et à des lignes de conduite rigoureuses afin d'assurer une protection optimale de l'environnement;
 - b) à mener leurs activités à une distance suffisante des zones d'intérêt environnemental de sorte à réduire leurs effets au minimum.
- (20) Le conseil municipal ne permet la réaffectation d'anciennes décharges ou d'anciens sites industriels à des usages de remplacement qu'après avoir déterminé que ces usages ne mettront pas à risque la santé par suite d'une contamination ou d'émanations de méthane.

- (21) Le conseil municipal exige à l'égard des propositions d'aménagement visant des matières dangereuses ou des déchets dangereux :
- a) que les aménagements soient suffisamment éloignés des zones d'intérêt environnemental, des usages résidentiels et autres installations de services publics;
 - b) qu'elles incorporent des normes sévères d'entreposage et d'exploitation conformes au *Code national du bâtiment du Canada*, aux normes provinciales ainsi qu'à toutes conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires.
- (22) Le conseil municipal sollicite l'assistance du gouvernement provincial pour relocaliser certaines utilisations actuelles des sols comportant l'usage de matières dangereuses ou pour prévoir les mesures correctrices nécessaires à leur égard de sorte à assurer qu'elles ne posent qu'un risque minimal à la santé publique et à l'environnement.
- (23) Le conseil fait preuve de leadership et réalise des programmes visant la promotion et la mise en œuvre de pratiques écologiques concernant les quatre R que constituent la réduction, la réaffectation, le recyclage et la récupération.

Plantation d'arbres

- (24) Le conseil municipal a pour politique de poursuivre un programme de plantation d'arbres dans les limites des emprises publiques et sur les terrains appartenant à la municipalité en vue d'améliorer la qualité du milieu urbain.

La forêt urbaine

- (25) Le conseil municipal encourage la sauvegarde d'arbres mûrs et naturels, si possible, sur les biens privés.

2.11.3 PROPOSITIONS

Plantation d'arbres et aménagement paysager

- (1) Il est proposé que le conseil municipal examine des mesures pour encourager et (ou) exiger la plantation d'arbres et l'aménagement paysager sur les biens privés pour embellir la ville et assumer sa part des engagements qui ont été pris dans le cadre du Protocole de Kyoto.

La forêt urbaine

- (2) Il est proposé que le conseil municipal arrête un plan portant sur la gestion des terrains forestiers appartenant à la municipalité qui ne sont pas destinés à être gérés en tant que parcs.

Couloirs formés par les cours d'eau

- (3) Il est proposé que le conseil municipal encourage l'aménagement des couloirs formés par les cours d'eau à des usages multiples, y compris, notamment, la gestion des eaux pluviales, des sentiers linéaires, des espaces ouverts et des aires de loisirs afin de protéger leur aspect environnemental, récréatif et esthétique.